> Comité social et économique (CSF) : Durée et fin du mandat

Chapitre V: Fonctionnement

Section 1: Dispositions communes

Sous-section 1 : Dispositions générales

2315-1 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1 □ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. Ⅲ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Les conditions de fonctionnement du comité social et économique doivent permettre une prise en compte effective des intérêts des salariés exercant leur activité hors de l'entreprise ou dans des unités dispersées.

2315-2 Ordonnance n'2017-1388 du 22 septembre 2017- art. 1 ■ Legif. ■ Plan ⊕ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables relatives au fonctionnement ou aux pouvoirs du comité social et économique résultant d'accords collectifs de travail ou d'usages.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique et les représentants syndicaux sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'employeur.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travail

2315-4 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1

Le recours à la visioconférence pour réunir le comité social et économique peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus de la délégation du personnel du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité social et économique peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret.

Lorsqu'il tient de la loi un droit d'accès aux registres mentionnés à l'article L. 8113-4, le comité social et économique est consulté préalablement à la mise en place d'un support de substitution dans les conditions prévues à ce même article.

2315-6 Octoonance n'2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1

Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-3, des titres II à VII et du chapitre II du titre VIII du livre II du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques

p.378 Code du travail